

## **CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE « TOUR D'ECHELLE »**

Entre

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, désignée ci-après par l'appellation « la Ville »

D'une part,

Et

Madame PEREZ, née xxx, demeurant 108 rue du Pradas, agissant en qualité de propriétaire et désignée ci-après par l'appellation « la propriétaire »

D'autre part,

### **PREAMBULE :**

Madame PEREZ déclare être l'unique propriétaire de la parcelle cadastrée DR 285 sur la commune de Mérignac d'une superficie de xx m<sup>2</sup> au terme d'un acte notarié en date du XXX de Maître X publié au bureau des hypothèques de xxx le XXX volume XXX.

Dans le cadre du chantier de construction du futur Groupe Scolaire de Chemin Long, il est indispensable que les engins de chantiers puissent accéder à l'emprise foncière communale depuis la parcelle de Madame PEREZ en vue de réaliser notamment le placage en pierre du mur pignon Est du futur Groupe Scolaire.

A ce titre, il convient d'établir une convention de servitude de passage conformément aux articles 637 et suivant du Code Civil avec « la propriétaire » permettant l'accès temporaire à cette parcelle.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame PEREZ, propriétaire de la parcelle cadastrée DR 285, après avoir pris connaissance du plan joint en annexe localisant le tracé de l'emprise nécessaire pour l'intervention des entreprises en vue de réaliser le placage en pierre du mur pignon Est du futur Groupe scolaire, consent à permettre l'accès temporaire à sa propriété sur une emprise de 2 m de large le long de sa clôture ouest.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette servitude comporte le droit pour la « ville » :

- de déposer et évacuer les soubassements béton, clôtures grillagées, et haie de thuyas au droit des limites Est (37 m environ) et Nord (17 m environ) du projet en mitoyenneté avec la parcelle du « propriétaire »
- Mettre en place, pendant la durée des travaux, des panneaux de clôture occultants le long de la parcelle du « propriétaire »
- Pendant la durée des travaux de placage du mur pignon, déplacer la clôture provisoire de 2m environ vers la parcelle du « propriétaire » permettant d'une part l'intervention des entreprises le long du mur du futur groupe scolaire, et en maintenant d'autre part un passage d'1,50m environ autour de la maison du « propriétaire »
- A l'issue des travaux, en limite de Sud de votre parcelle, assurer a minima le temps de la pousse de la végétation de la cour maternelle, une occultation visuelle entre la propriété et le Groupe scolaire.
- En limite Nord/Ouest, au droit du futur alignement avec le projet de voirie (recul de 4m), mettre en place des éléments de clôture définitive et occultants.

### **ARTICLE 3 :**

Le « propriétaire » conserve la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée ci-dessus.

Il s'engage cependant :

- A ne procéder à aucune construction, ni plantation d'arbres ou arbustes dans la bande grevée de la servitude
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon usage de la servitude
- A ne pas obstruer ni fermer par un portail d'accès l'accès à la servitude.

### **ARTICLE 4 :**

La « Ville » s'engage à remettre en état le terrain à la suite des travaux et à la mise en place d'une clôture définitive.

### **ARTICLE 5 :**

La servitude temporaire octroyée s'entend sans contrepartie financière pour le « propriétaire ».

### **ARTICLE 6 :**

La convention de servitude telle qu'elle résulte du présent acte prendra effet le jour de la signature par les deux parties et est consentie pour la durée des travaux de construction du futur Groupe Scolaire de Chemin Long. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **ARTICLE 7 :**

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, toutes difficultés, à l'occasion de son interprétation ou de son exécution, qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires,

A Mérignac, le

Le Propriétaire

La Ville

**Madame PEREZ**

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**